



## DÉFINITION DE CONJOINT\* (suite)

### **Manitoba – Loi sur les prestations de pension, chap. P32 de la C.P.L.M. et Règlement sur les prestations de pension**

« conjoint » de la personne s'entend d'une personne mariée à une autre personne (« spouse »);

« conjoint de fait » s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
  - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié;
  - (ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié (« common-law partner »).

### **Ontario – Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 et Règlement sur les régimes de retraite**

« conjoint » s'entend, sauf indication contraire de la présente loi, de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une union conjugale :
  - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans;
  - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (« spouse »).

### **Québec – Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, chap. R-15.1 et Règlement sur les régimes complémentaires de retraite**

« conjoint », comme défini à l'article 85 de la présente loi, est la personne qui, au jour considéré :

- (1) est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
- (2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
  - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

### **Nouveau-Brunswick – Loi sur les prestations de pension, LN-B 1987, chap. P-5.1 et Règlement sur les prestations de pension**

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes (« spouse »)

- a) mariées l'une à l'autre;
- b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

### **Nouvelle-Écosse – Pension Benefits Act, SNS 2011, chap. 41 et Pension Benefits Regulation**

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité;
- (iv) sont partenaires de vie en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins : (A) trois ans si l'une des deux personnes est mariée; ou (B) un an, si aucune des deux n'est mariée.

### **Fédéral – Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, chap. 32 (2<sup>e</sup> suppl.) et Règlement sur les normes de prestation de pension**

« époux » est assimilée à l'époux de la personne qui est une partie à un mariage nul;

« conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

\* Les définitions sont à jour à la date de ce formulaire. Veuillez consulter la législation pertinente pour vérifier que la définition n'a pas changé.